

ASSEMBLÉE NATIONALE
8 novembre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N ° II-3023

présenté par
Mme Faucillon, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chassaigne, Mme K/Bidi,
Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Maurel, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, M. Sansu,
Mme Reid Arbelot, M. Rimane et M. Tjibaou

ARTICLE 42

ÉTAT B

Mission « Justice »

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)		
Programmes	+	-
Justice judiciaire	0	0
Administration pénitentiaire	0	0
Protection judiciaire de la jeunesse	0	0
Accès au droit et à la justice	107 000 000	0
Conduite et pilotage de la politique de la justice	0	107 000 000
Conseil supérieur de la magistrature	0	0
TOTAUX	107 000 000	107 000 000
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est une préconisation du Conseil national des barreaux (CNB).

Les auteurs de cet amendement souhaitent permettre à chaque enfant faisant l'objet d'une mesure d'assistance éducative de pouvoir bénéficier d'un avocat indemnisé au titre de l'aide juridictionnelle.

Si en matière pénale, la présence systématique de l'avocat tout au long de la procédure est prévue auprès de l'enfant, cela n'est pas le cas pour l'enfant en matière d'assistance éducative.

Or, les auteurs de cet amendement estiment que chaque enfant doit pouvoir, d'une part, être soutenu dans l'expression de sa parole et de ses besoins fondamentaux et, d'autre part, être accompagné en justice par un avocat spécialement formé.

Face au traitement inégal de chaque enfant devant la justice, cet amendement prévoit donc le financement au titre de l'aide juridictionnelle de la systématisation de l'avocat d'enfant en assistance éducative, qui permettra notamment de garantir l'exercice effectif de droits procéduraux et d'assurer l'assistance et la représentation de l'enfant devant un juge et le respect de sa parole.

Contraints par les règles de recevabilité financière prévues à l'article 40 de la Constitution et pour assurer la recevabilité financière de cet amendement, les rédacteurs de cet amendement :

- abondent l'action 1 "Aide juridictionnelle" du programme 101 - "Accès au droit et à la justice" à hauteur de 107 000 000 euros
- baissent de 107 000 000 euros l'action 9 "Action informatique ministérielle" du programme 310 - "Conduite et pilotage de la politique de la justice"